



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DES PRODUITS DE TARIFICATION, DES TARIFS ET
DE LA DOTATION GLOBALE DÉPENDANCE 2024
DE L'UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE (USLD) « LA ROSELIÈRE » SITUÉE À CALAIS

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adoption de la délibération du Conseil départemental en date du 29 janvier 2024 portant sur l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux de compétence départementale ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 30 janvier 2024 fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2024 en application de l'article R. 314-175 du CASF ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs applicables au 1^{er} avril 2024 concernant l'USLD « la Roselière » située à Calais (N° FINESS : 620118299) sont fixés comme suit :

| | |
|-----------------------------|----------|
| Tarif hébergement | 72,71 € |
| Tarif dépendance GIR 1-2 | 29,59 € |
| Tarif dépendance GIR 3-4 | 18,78 € |
| Tarif dépendance GIR 5-6 | 7,97 € |
| Résident de moins de 60 ans | 101,55 € |

Article 2 :

Le montant de la dotation globale dépendance 2024 payée en douzième mensuellement est fixé à 223 556,62 €.

Arras, le 11 JUIN 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.